



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : objectifs du Millénaire  
pour le développement et peuples autochtones**

### Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

#### Note du Secrétariat

#### Additif

- I. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- II. Organisation mondiale du commerce
- III. Convention-cadre des Nations Unies  
sur les changements climatiques

---

\* E/C.19/2005/1.



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Organisation de la propriété intellectuelle . . . . .	1–22	3
A. Suite donnée aux recommandations de l’Instance permanente concernant ou intéressant particulièrement l’OMPI . . . . .	1–21	3
B. Informations et propositions concernant le thème spécial de la quatrième session « Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones » . . . . .	22	7
II. Organisation mondiale du commerce . . . . .	23–27	8
III. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . . . . .	28–34	9
A. Recommandations de l’Instance permanente à ses deuxième et troisième sessions, concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . . . . .	28–31	9
B. Recommandation concernant un ou plusieurs programmes des Nations Unies en général. . . . .	32–34	10
 Annexe		
I. Récentes publications de l’OMPI intéressant les peuples autochtones . . . . .		11
II. Extrait du rapport de la vingtième session de l’Organe subsidiaire de mise en œuvre . . . . .		12

## I. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

### *Résumé*

Dans le présent document, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) présente brièvement la suite donnée aux recommandations faites par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa troisième session en 2004. On appelle l'attention en particulier sur l'élaboration et l'examen de projets d'instruments pour la protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Des renseignements sont également communiqués concernant les mesures propres à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'OMPI, y compris aux sessions du Comité intergouvernemental.

### A. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant ou intéressant particulièrement l'OMPI

1. Les décisions et recommandations adoptées par l'Instance permanente à sa troisième session concernant ou intéressant particulièrement l'OMPI ont été rassemblées dans un document de travail établi à l'occasion de la septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, tenue en novembre 2004<sup>1</sup>, et présentées par un membre de l'Instance permanente qui participait à cette session. Plusieurs États membres et autres participants à la session ont accueilli avec intérêt les recommandations<sup>2</sup>. Celles-ci devraient continuer d'orienter non seulement les travaux du Comité intergouvernemental, mais également les activités plus générales de l'OMPI sur des questions connexes.

2. Pour donner suite aux recommandations, l'OMPI fournit les informations suivantes :

#### **Élaboration et examen de projets d'instruments relatifs aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels**

3. Fin 2003, les États membres de l'OMPI ont décidé de doter le Comité intergouvernemental d'un nouveau mandat élargi, en le priant d'accélérer ses travaux et d'examiner en particulier la dimension internationale de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore). Le nouveau mandat du Comité intergouvernemental n'est pas limité quant à l'étendue des résultats qui peuvent être atteints, y compris l'élaboration possible d'un ou de plusieurs instruments internationaux.

<sup>1</sup> WIPO/GRTKF/IC/7/13.

<sup>2</sup> Voir le projet de rapport de la session, WIPO/GRTKF/IC/7/15 Prov.

4. À sa septième session tenue en novembre 2004, le Comité intergouvernemental a examiné les premières ébauches de deux instruments, l'un concernant la protection du folklore et des expressions culturelles traditionnelles et le second, en rapport direct avec le premier, la protection des savoirs traditionnels. Ces projets d'instrument visent à reconnaître, entre autres, l'intérêt collectif dans les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui sont novateurs ou créatifs et propres à une identité culturelle spécifique, et à renforcer la base juridique pour lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des savoirs et expressions des communautés traditionnelles, y compris les peuples autochtones. Ces projets prévoient le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé et la reconnaissance des lois et pratiques coutumières dans la protection des savoirs et expressions culturelles traditionnels.

5. Le Comité intergouvernemental a demandé des observations supplémentaires sur les projets d'instruments, y compris des suggestions précises de formulation, avant le 25 février 2005, et a prié le Secrétariat d'établir, sur la base des premiers projets et de toutes les contributions et observations qui lui parviendraient des participants à la septième session du comité, un nouveau projet pour examen par le comité à sa huitième session, qui se tiendra en juin 2005.

6. Tous les documents de travail, observations, études, questionnaires et autres documents établis pour examen par le Comité, ainsi que les rapports détaillés de ses sessions, sont accessibles en anglais, français et espagnol à l'adresse suivante : <[http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group\\_id=110](http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=110)>.

#### **Accès aux ressources génétiques et partage équitable des avantages**

7. En ce qui concerne les éléments de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, les débats au sein de l'OMPI et d'autres instances ont dans l'ensemble été centrés sur l'examen des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités relatifs à la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment : les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; le pays d'origine ou la source de ces ressources et connaissances traditionnelles; et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages. Ces travaux ont été dans une large mesure entrepris à la demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et sont destinés à concourir aux objectifs de la convention.

8. Les différentes attitudes à l'égard de ces exigences de divulgation ont été évoquées dans l'étude technique sur les exigences de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet<sup>3</sup>, effectuée par l'OMPI à la demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et présentée à la Conférence en 2004. Les États membres, les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ainsi que d'autres parties prenantes continuent d'étudier ces questions complexes et délicates dans le cadre de plusieurs processus au sein de l'OMPI et ailleurs<sup>4</sup>. Au sein de

---

<sup>3</sup> Publication de l'OMPI, n° 786 E.

<sup>4</sup> Voir WIPO/GRTRK/IC/7/9 et la base de données actuelle à l'adresse suivante : <<http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>>.

l'OMPI, le Comité permanent du droit des brevets, le groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets et le Comité intergouvernemental ont tous trois examiné la question. Comme suite à une nouvelle demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI axe ses travaux sur certaines questions se rapportant à la Convention. Un projet de document examinant ces questions a été établi et sera examiné lors d'une réunion spéciale d'une journée début juin 2005. Les propositions et les projets de documents pertinents sont disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.wipo.int/tk/en/genetic/proposals/index.html>>.

9. Le programme de l'OMPI relatif aux ressources génétiques correspond également au besoin général d'information sur les pratiques actuelles concernant les éléments de propriété intellectuelle des accords portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui en découlent. Afin de fournir une contribution concrète dans ce domaine, l'OMPI, avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, établit actuellement des documents sur les questions de propriété intellectuelle soulevées lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès et le partage des avantages, y compris par la création d'une base de données électronique publique relative aux clauses relatives à la propriété intellectuelle convenues d'un commun accord<sup>4</sup>. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a encouragé l'OMPI à accélérer ses travaux dans ce domaine.

#### **Renforcement des capacités**

10. Le programme d'activités dans ce domaine comprend une série d'activités concrètes et complémentaires, telles que le renforcement des capacités, l'aide en matière de législation, la sensibilisation, la formation et la coopération avec un large éventail d'initiatives nationales, régionales et internationales.

#### **Apport des connaissances et des données d'expérience de l'Instance permanente**

11. L'Instance permanente est représentée aux sessions du Comité intergouvernemental et a été représentée à d'autres manifestations nationales et régionales organisées par l'OMPI. Elle a également joué un rôle de premier plan dans les débats du Comité intergouvernemental sur le renforcement de la participation des autochtones aux sessions du Comité et elle a participé à une conférence régionale de l'OMPI sur la protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels. **L'OMPI estime que l'Instance a déjà joué un rôle non négligeable en apportant ses connaissances et ses données d'expérience et elle se félicite de leur coopération.**

#### **Participation des peuples autochtones et des communautés locales**

12. Les États membres de l'OMPI ont souligné à maintes reprises qu'ils accordaient la priorité au renforcement de la participation de l'Instance permanente et de représentants autochtones aux sessions du Comité intergouvernemental. On continue d'étudier les possibilités et les moyens de favoriser et d'améliorer de manière générale la participation des peuples autochtones aux travaux de l'OMPI sur ces questions. **Les données d'expérience et les conseils de l'Instance et de ses membres constituent des apports appréciables pour atteindre cet objectif. Les**

**États membres de l'OMPI ont appuyé à l'unanimité la proposition visant à faire directement participer, dans toute la mesure du possible, des représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental<sup>5</sup>.**

13. Plusieurs mesures concrètes ont déjà été prises: une procédure accélérée d'accréditation de toutes les organisations non gouvernementales a été instituée depuis la première session du Comité intergouvernemental en avril 2001. Plus d'une centaine d'organisations non gouvernementales ont été accréditées, y compris de nombreuses représentant les peuples autochtones. Aucune organisation ne s'est vu refuser l'accréditation.

14. L'Assemblée générale de l'OMPI a invité officiellement l'Instance permanente à participer aux sessions du Comité intergouvernemental et beaucoup de participants se sont félicités de sa participation. Un certain nombre d'États membres financent la participation des représentants des communautés locales et autochtones aux sessions du Comité.

15. Les fonds fournis par l'OMPI pour appuyer la participation d'États membres en développement ont été utilisés dans certains cas par ces pays pour organiser la participation de responsables de leurs communautés locales ou autochtones.

16. Des consultations et ateliers aux échelons national et régional et d'autres forums visant à élaborer des apports destinés au Comité intergouvernemental ont fait appel à des représentants de l'Instance permanente et de communautés locales et autochtones en tant qu'orateurs et participants. Le site Web de l'OMPI permet aux organisations non gouvernementales accréditées de collaborer par écrit sur les questions dont est saisi le Comité. Des exposés et des consultations sont également organisés à l'intention des représentants des organisations non gouvernementales, en particulier des communautés locales et autochtones, dans le cadre des réunions du Comité.

17. Le secrétariat de l'OMPI continue de prendre l'avis des représentants concernés des communautés locales et autochtones concernant les projets de document et d'autres documents établis à l'intention du Comité, ainsi que les documents informatifs et de renforcement des capacités, y compris une série d'études de cas et de cours par correspondance élaborés par des experts des questions autochtones.

18. Des mesures ont également été prises pour encourager les donateurs à appuyer la participation immédiate de représentants des observateurs accrédités aux sessions du Comité. Ce dernier a également demandé de faire une proposition visant à créer un fonds de contributions volontaires à l'OMPI pour financer la participation de représentants de peuples autochtones et de communautés locales à ses sessions. Une proposition en ce sens sera examinée à la prochaine session du Comité lorsque ses futures orientations seront examinées avant d'être présentées éventuellement à l'Assemblée générale.

19. À sa toute dernière session en novembre 2004, le Comité a donné la priorité à des consultations approfondies sur la façon d'améliorer la participation des communautés locales et autochtones. Il a notamment décidé que ses sessions devraient être précédées d'exposés présidés par un représentant d'une communauté

---

<sup>5</sup> Voir WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 60.

locale ou autochtone. Un tel exposé aura lieu au début de la huitième session du Comité en juin 2005.

20. Outre le Comité intergouvernemental, l'Assemblée générale de l'OMPI a stipulé que la réunion d'une journée sur les exigences de divulgation dans le cadre des demandes de brevet, prévue en juin 2005, devrait être planifiée de manière à favoriser la participation des communautés locales et autochtones. C'est pourquoi il est proposé d'organiser cette réunion immédiatement après le forum consultatif autochtone, la table ronde des autochtones et la prochaine session du Comité.

#### **Coopération avec d'autres organisations et institutions**

21. Conformément à la demande des États membres de l'OMPI et aux recommandations de l'Instance permanente, l'Organisation continue de coopérer avec d'autres organisations et institutions à propos de questions intéressant l'Instance permanente, et pour que ses travaux sur la reconnaissance et la protection des expressions culturelles et des savoirs traditionnels complètent les travaux de l'Instance. Au nombre de ces organisations et institutions figurent notamment les suivantes: le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L'OMPI a également coopéré avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et un éventail d'organismes régionaux et d'organisations non gouvernementales.

### **B. Informations et propositions concernant le thème spécial de la quatrième session « Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones »**

22. Comme indiqué dans le document technique sur les peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement, établi par le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, **les systèmes de savoir et les expressions culturelles des peuples autochtones présentent un intérêt considérable pour les peuples eux-mêmes et pour le monde entier. Ainsi, en préservant, encourageant et protégeant les savoirs et expressions culturelles traditionnels, on concourt à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.**

## II. Organisation mondiale du commerce

### *Résumé*

Dans le présent document, l'OMC fournit des informations actualisées concernant le débat sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en rapport avec la protection des savoirs traditionnels, qui a lieu au sein de ses comités et conseils concernant l'examen de l'application de l'Accord. L'OMC fournit également des informations à propos de ses activités de coopération technique et de formation dans ce domaine.

23. Les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore, ont été soulevées pour la première fois en 1995 au sein du Comité du commerce et de l'environnement et plus tard en 1999 au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce au titre du réexamen de l'article 27.3 b). L'article 27.3 b) qui exclut de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques, a été réexaminé en 1999 par le Conseil des ADPIC, comme prévu dans la disposition elle-même, et cet examen continue à ce jour.

24. À la réunion ministérielle de Doha, tenue en novembre 2001, les ministres ont donné pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la déclaration ministérielle de Doha (sur ce que l'on a appelé les questions de mise en œuvre en suspens), d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Les ministres ont en outre déclaré que dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC serait guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendrait pleinement compte de la dimension développement (WT/MIN(01)/DEC/1, par. 19).

25. En raison de ces instructions, le Conseil des ADPIC a axé ses travaux depuis 2002 sur trois points, à savoir, le réexamen de l'article 27.3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

26. Ces questions figurent également au nombre des questions de mise en œuvre encore en suspens, examinées dans le cadre de consultations sous les auspices du Directeur général de l'OMC. Celui-ci doit faire rapport au Comité des négociations commerciales au plus tard en mai 2005. Le Conseil général doit examiner les progrès réalisés et prendre les mesures qui s'imposent au plus tard en juillet 2005.

27. L'OMC entreprend également des activités de formation et de coopération technique, à Genève et ailleurs, dont les thèmes mentionnés ci-dessus sont abordés dans le cadre du programme général ayant trait à la propriété intellectuelle.

### **III. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

#### *Résumé*

Dans le présent document, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques fournit des informations sur l'examen des recommandations issues de la deuxième session de l'Instance permanente en 2003, par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en juin 2004. À sa prochaine session, l'Organe subsidiaire ne réexaminera pas la recommandation 78 de l'Instance permanente faite à sa troisième session. Les Parties sont néanmoins disposées à prendre des mesures pour renforcer la participation des organisations non gouvernementales, y compris les organisations de peuples autochtones, au processus de la Convention, sans toutefois recourir à un appui financier. Il semble ressortir des conclusions que les Parties n'ont pas l'intention de se pencher de nouveau sur la question dans l'immédiat.

#### **A. Recommandations de l'Instance permanente à ses deuxième et troisième sessions, concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

28. Les recommandations faites par l'Instance permanente à sa deuxième session, concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui figurent dans les paragraphes 47 et 61 du rapport de l'Instance permanente (E/2003/43, chapitre premier, par. 47 et 61), ont été examinées par les Parties à la Convention-cadre en juin 2004 au cours de la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre dans le cadre des débats s'appuyant sur le document intitulé «Participation effective au processus découlant de la convention» (FCCC/SBI/2004/5). Le rapport de l'Organe subsidiaire résume les délibérations des Parties (FCCC/SBI/2004/5, par. 105 à 109) et indique que même si les Parties étaient réticentes à accorder aux organisations de peuples autochtones un statut autre que celui d'observateur, elles étaient disposées à prendre des mesures pour renforcer la participation des organisations non gouvernementales, y compris les organisations de peuples autochtones, au processus de la Convention, sans toutefois recourir à un appui financier. Il semble ressortir des conclusions que les Parties n'ont pas l'intention de se pencher de nouveau sur la question dans l'immédiat.

29. La recommandation qui figure dans le rapport de la troisième session de l'Instance permanente (E/2004/43, chap. premier, par. 78) et adressée à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, visant à parrainer un atelier portant sur les avantages que présenterait la création d'un

groupe de travail sur les peuples autochtones dans le cadre du processus de la Conférence des Parties, et sur les mécanismes nécessaires à cet égard, en veillant à la participation des peuples autochtones, issus de pays développés et insuffisamment développés, ainsi que des États membres intéressés, nécessiterait un appui financier.

30. Dans les délibérations de la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les Parties, tout en étant conscientes de l'importance d'une participation accrue des organisations de peuples autochtones et souhaitant favoriser une telle participation, n'ont pas pu s'engager à prendre des mesures ayant des incidences financières ou prévoyant la création d'institutions. L'Organe subsidiaire a invité chaque partie à étudier les moyens de favoriser la participation d'organisations de peuples autochtones.

**31. L'Organe subsidiaire a terminé l'examen de cette question et ne reviendra probablement pas dessus à ses prochaines sessions. Les peuples autochtones auront néanmoins la possibilité de se faire représenter aux sessions des organes créés en vertu de la Convention et aux ateliers sur des questions de fond à l'ordre du jour de la Convention. Les Parties ont également été incitées à mettre à contribution les connaissances des organisations de peuples autochtones lorsqu'elles débattent de questions les concernant.**

## **B. Recommandation concernant un ou plusieurs organismes des Nations Unies en général**

32. La recommandation qui figure dans le rapport de la troisième session de l'Instance permanente (E/2003/43, chap. premier, par. 85), à savoir à aider les organisations de peuples autochtones à renforcer leurs capacités en matière de recherche, de travail et d'élaboration de propositions concernant les indicateurs de développement humain exploitables dans le cadre de la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement et des plans et programmes de travail liés à la Convention sur la diversité biologique, ne relève pas directement de la compétence du secrétariat de la Convention.

**33. Les Parties comprennent la pertinence de la Convention et de son protocole pour les organisations de peuples autochtones et encouragent leur participation en veillant à ce qu'on leur permette notamment de participer aux ateliers et d'établir des contacts officiels. Le secrétariat de la Convention n'a pas pour mission de renforcer les capacités des organisations observatrices en matière de recherche, de travail et d'élaboration de propositions concernant les indicateurs de développement humain applicables à la Convention sur la diversité biologique. Les travaux en cours sur le renforcement des capacités sont axés sur ceux des pays en développement qui sont Parties à la Convention et ne concernent pas précisément les organisations de peuples autochtones.**

34. En résumé, la recommandation figurant au paragraphe 78 du rapport de la troisième session de l'Instance permanente, concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, aurait des incidences financières et l'on peut considérer qu'elle a été examinée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre. La recommandation figurant dans le paragraphe 85 concernant le renforcement des capacités des organisations de peuples autochtones, n'est pas du domaine de compétence direct du secrétariat de la Convention.

## Annexe I

### **Récentes publications de l'OMPI intéressant les peuples autochtones**

Deux fascicules intitulés « Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions/Folklore » et « Intellectual Property and Traditional Knowledge »;

Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions, de M<sup>me</sup> Terri Janke;

A Study on the Protection of Expressions of Folklore, de M<sup>me</sup> P. V. Valsala G. Kutty;

Consolidated Analysis of the Legal Protection of Traditional Cultural Expressions/Expressions of Folklore;

Étude de l'OMPI et du PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

Les publications mentionnées ci-dessus sont disponibles sur demande auprès du secrétariat de l'OMPI à l'adresse suivante :  
<<http://www.wipo.int/tk/en/publications/index.html>>.

## Annexe II

### Extrait du rapport de la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'extrait suivant du rapport de la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre est tiré du document FCCC/SBI/2004/10 :

#### « Participation des peuples autochtones

105. Le SBI a examiné les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que d'autres demandes présentées par les organisations de peuples autochtones, qui sont résumées dans le document FCCC/SBI/2004/5.

106. Le SBI a noté que les organisations de peuples autochtones avaient été admises en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, et qu'il y avait au secrétariat un fonctionnaire chargé de la liaison avec les organisations siégeant en qualité d'observateurs, dont celles qui représentaient des peuples autochtones. Il a également noté que l'ordre du jour des organes de la Convention comprenait des questions intéressant les peuples autochtones. Le SBI a encouragé les organisations de peuples autochtones à tirer pleinement parti des organes existants et des possibilités qui leur étaient offertes dans le cadre de la Convention.

107. Le SBI a invité les Parties à envisager de mettre à profit les compétences des organisations de peuples autochtones lorsqu'elles examinaient des questions les concernant. Il les a encouragées individuellement à étudier les moyens d'accroître la participation de ces organisations au processus de la Convention.

108. Le SBI, conscient de l'importance d'une participation accrue des organisations de peuples autochtones au processus de la Convention, en particulier grâce à des discussions sur les points pertinents de l'ordre du jour, à la participation à des ateliers et à des contacts informels, a invité les présidents des organes de la Convention et le secrétariat à faciliter cette participation dans toute la mesure possible, sans recourir à un appui financier.

109. Le SBI a conclu qu'il existait des possibilités de favoriser la pleine participation des organisations de peuples autochtones au processus de la Convention. Il a prié le secrétariat de communiquer ses conclusions à l'Instance permanente sur les questions autochtones. »